

RCS : RENNES
Code greffe : 3501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de RENNES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 00759
Numéro SIREN : 911 049 542
Nom ou dénomination : H2LI

Ce dépôt a été enregistré le 07/03/2022 sous le numéro de dépôt 3633

H2LI

Société par actions simplifiée au capital de 56 000 euros
Siège social : 49 Bis Avenue de la Forêt – 35340 LIFFRÉ
R.C.S. RENNES en cours d'immatriculation

**LISTE DES ASSOCIÉS SOUSCRIPTEURS DES ACTIONS
ET ÉTAT DES VERSEMENTS**

ASSOCIÉS	ACTIONS SOUSCRITES	MONTANT DES APPORTS		MONTANT LIBÉRÉ A LA SOUSCRIPTION
		Numéraire	Nature	
Monsieur Jérôme LEPAGE	2 800		500 parts sociales de la société « EDIFY HABITAT » soit 28 000 €	28 000 €
Madame Ludivine COLLET	2 800	28 000 €		14 000 €
TOTAL	5 600	28 000 €	28 000 €	42 000 €

Le présent état est certifié exact et véritable par Monsieur Jérôme LEPAGE, Président.

* * *
* *

Fait en un exemplaire signé par voie électronique, le signataire ayant consenti à l'utilisation de ce procédé et reconnu comme totalement valable ledit procédé de signature¹.

Monsieur Jérôme LEPAGE

03/03/2022

DocuSigned by:

855616724A4B481...

¹ Le signataire reconnaît que le procédé technique de signature électronique mis en œuvre permet de garantir et constituer la preuve de (i) l'identification du signataire du document, (ii) la préservation de l'intégrité de son contenu, (iii) la préservation de la confidentialité des données et contenus, (iv) l'horodatage des envois et de la réception. Le signataire renonce expressément à contester la recevabilité, la validité et la force probante de la signature électronique du présent document.

Le signataire convient que l'acte signé ce jour (i) constituera l'original dudit acte (ii) constituera une preuve par écrit, au sens des articles 1364 et suivants du Code civil, pouvant lui être valablement opposée (iii) sera susceptible d'être produit en justice en cas de litige.

Le signataire reconnaît enfin que le présent document signé par voie électronique sera le cas échéant admis comme original devant les tribunaux et fera la preuve des contenus qu'il contient, preuve recevable, valable et opposable, de la même manière, dans les mêmes conditions et avec la même force probante qu'un document qui revêt une signature manuscrite, conformément aux articles 1356, 1366 à 1368 du Code civil.



H2LI

Société par Actions Simplifiée
En cours de formation
49 Bis Avenue de la Forêt
35 340 LIFFRE

APPORT EN NATURE DE TITRES DE L'EURL EDIFY HABITAT A LA SAS H2LI

Rapport du Commissaire aux apports sur la valeur de l'apport

Aux associés de la société H2LI,

En exécution de la mission, qui nous a été confiée par décision de l'unanimité des associés unique de la société H2LI en date du 25 février 2022, concernant l'apport en nature devant être effectué par Monsieur Jérôme LEPAGE nous avons établi le présent rapport sur la valeur de l'apport prévu à l'article L. 223-9 du code de commerce.

L'apport envisagé est décrit dans le projet de statuts qui nous a été communiqué le 28 février 2022. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée (le cas échéant, et d'apprécier les avantages particuliers stipulés).

À cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des parts sociales à émettre par la société bénéficiaire de l'apport.



Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Nous vous prions de trouver, ci-après, nos constatations et conclusion présentées dans l'ordre suivant :

1. Présentation de l'opération et description des apports
2. Diligences accomplies et appréciation de la valeur des apports
3. Conclusion



1. PRÉSENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DE L'APPORT

1.1. Entités et personnes participant à l'opération

1.1.1. Personne physique apporteuse

Monsieur Jérôme LEPAGE, né le 21 septembre 1980 à COMBOURG (35), et demeurant à 35340 LIFFRÉ - 49 Bis Avenue de la Forêt, marié sous le régime de la séparation de avec Madame Ludivine COLLET

Souhaite apporter la totalité de ses parts sociales à la société H2LI.

1.1.2. Société dont les titres sont apportés

La société EDIFY HABITAT est une société à responsabilité limitée au capital de 5 000 euros, dont le siège social est situé à 35340 LIFFRÉ - 49 Bis Avenue de la Forêt, constituée le 20 mars 2019, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de RENNES sous le numéro 849 276 555.

Son capital, composé de 500 parts sociales toutes de même catégorie, intégralement libérées.

La société EDIFY HABITAT a une activité maîtrise d'œuvre, et plus généralement toutes opérations se rapportant à cette activité.

1.1.3. Société bénéficiaire des apports

La société H2LI, est une Société par Actions Simplifiée en cours de formation dont le siège social est situé à 35340 LIFFRÉ - 49 Bis Avenue de la Forêt.



La société H2LI est une société holding destinée à prendre des participations dans des sociétés.

1.2 Nature et objectifs de l'opération

Le présent apport de titres est envisagé dans le cadre d'une réorganisation juridique du patrimoine des associés de la société H2LI.

Monsieur Jérôme LEPAGE apporte la totalité des 500 parts sociales composant le capital de la société EDIFY HABITAT, détenues en pleine propriété, évaluées à un montant de 28 000 euros, soit 56 euros la part.

1.3 Rémunération des apports et rapport d'échange

Les modalités de réalisation de l'apport sont exposées dans le contrat d'apport en nature qui nous a été communiqué.

1.3.1 Rémunération de l'apport

En rémunération de l'apport des 500 parts sociales de la société EDIFY HABITAT évaluées à 28 000 euros (vingt-huit mille euros), il sera attribué à Monsieur Jérôme LEPAGE 2 800 actions de la société H2LI, de 10 euros de valeur nominale.

1.3.2 Rapport d'échange

La valeur de la société EDIFY HABITAT a été déterminée par une approche multicritères, combinant l'approche patrimoniale et l'approche de productivité.

Les 500 parts sociales composants le capital social ont été évaluées à 28 000 €.



En conséquence, il sera émis 2 800 actions nouvelles de 100 € de valeur nominale, pour rémunérer l'apport des 500 parts sociales évaluées à 28 000 euros.

2. DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DE L'APPORT

S'agissant des valeurs individuelles des apports en nature, nos diligences ont consisté à :

- Contrôler l'existence et la propriété des titres apportés
- Analyser la valorisation des apports effectués

2.1 Contrôle de l'existence et de la propriété des titres apportés de Monsieur Jérôme LEPAGE

Lors des contrôles que nous avons effectués, nous nous sommes assuré que Monsieur Jérôme LEPAGE est bien propriétaire de 500 parts sociales de la société EDIFY HABITAT, en pleine propriété.

Nous nous sommes assurés de la pleine propriété des titres en nous faisant confirmer l'absence de toute garantie ou nantissement s'y rapportant.

2.2 Analyse de la méthode de valorisation des titres de société apportés

2.2.1 Méthodologie retenue pour la valorisation des titres de la société EDIFY HABITAT

Afin d'apprécier la valeur de l'apport de titres, nous avons analysé les travaux réalisés relatifs à la valorisation de la société EDIFY HABITAT.

La valorisation de la société EDIFY HABITAT, a été déterminée par application d'une approche multicritères, combinant l'approche patrimoniale et l'approche de productivité.



Sur cette base, la société EDIFY HABITAT est valorisée à 28 000 euros, soit 56 euros par part sociale en pleine propriété.

De ce fait, les titres apportés, correspondant à 100% des titres composants le capital social, sont valorisés à un montant de 28 000 euros.

2.2.2 Commentaire sur l'évaluation des titres de la société EDIFY HABITAT

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires conformément à la doctrine professionnelle de la Compagnie des Commissaires aux Comptes applicables à cette mission.

En particulier :

- Nous nous sommes assurés que les comptes annuels de la société EDIFY HABITAT arrêtés au 31 mars 2021 ont été arrêtés conformément aux principes comptables français.
- Nous nous sommes assurés de la cohérence de la balance de la société EDIFY HABITAT arrêtée au 31 janvier 2022.
- Nous avons examiné la cohérence des différentes méthodes d'évaluation mise en œuvre, et projeté les résultats obtenus avec les chiffres communiqués au 31 janvier 2022.
- Nous avons examiné le projet de statuts de la société H2LI, et plus particulièrement les articles 7.2 relatifs à la description des apports en nature.
- Nous avons échangé avec les conseils de la société ainsi qu'avec les dirigeants sur l'activité économique de la société.



📍 1A, Allée Ermengarde d'Anjou
35 000 RENNES
☎ 02 23 25 03 00
✉ contact@kaliame.fr
🌐 www.aexpertaudit.fr

- Nous avons pris connaissance des principaux évènements significatifs qui se sont produits depuis le 31 mars 2021. Nous avons notamment échangé sur les conséquences de la crise sanitaire actuelle, liée au Covid-19, sur l'activité de la société.
- Nous avons pris connaissance des documents juridiques et financiers mis à notre disposition concernant la vie sociale de la société EDIFY HABITAT.

Enfin, nous avons obtenu une lettre d'affirmation de la part de l'associé unique de la société EDIFY HABITAT nous confirmant l'absence, à la date du présent rapport, d'événement autre que la crise sanitaire pouvant grever la consistance des capitaux propres à la date d'émission de notre rapport.

4. CONCLUSION

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur globale des apports retenue s'élevant à 28 000 euros (vingt-huit mille euros) n'est pas surévaluée et, en conséquence, est au moins égal au montant de l'augmentation de capital social de la société bénéficiaire de l'apport en nature.

Fait à RENNES, le 2 mars 2022,

Pour **AEXPERT AUDIT**
Le Commissaire aux apports



Laure BEAUMANOIR

SOCIETE EN FORMATION - CERTIFICAT DE DEPOT DELIVRE PAR LE BANQUIER

CAISSE DE CREDIT MUTUEL DE LIFFRE
2 RUE DE RENNES
35340 LIFFRE
RCS : 777697509 RENNES

L'Agence certifie détenir à ce jour et avoir reçu en dépôt de Madame LEPAGE LUDIVINE pour le compte de la Société H2LI, en cours de constitution les sommes suivantes au nom des souscripteurs mentionnés ci-dessous :

Nom, prénom, domicile des souscripteurs	Montant des versements (EUR)
LEPAGE LUDIVINE 49 Bis avenue de la Forêt 35340 Liffre	14000
TOTAL :	14000

Ces sommes représentatives du capital de la société resteront indisponibles jusqu'à son immatriculation au Registre du Commerce.

Fait à LIFFRE, le 1 mars 2022

Le représentant de l'Agence,

Crédit Mutuel de Bretagne
Caisse de Liffre
2 rue de Rennes
35340 LIFFRE

Tél : 02 99 68 32 17 Fax : 02 99 68 66 43
SIREN : D777 697 509 RCS : Rennes

Société coopérative de crédit à capital variable - Garantie d'assurances
(affiliée au Crédit Mutuel Arkéa - 25 585)

STATUTS
DE LA SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE
« H2LI »



LES SOUSSIGNÉS

- **Monsieur Jérôme LEPAGE**
Né le 21 septembre 1980 à COMBOURG (35)
De nationalité française
Demeurant 49 Bis Avenue de la Forêt – 35340 LIFFRÉ
Marié sous le régime de la séparation de biens en vertu d'un contrat de mariage signé le 4 août 2014 à Liffré auprès de Me TEXIER Notaire à Liffré (35340), préalable à son union célébrée à la mairie de BETTON le 23 août 2014 avec Madame Ludivine COLLET,

- **Madame Ludivine COLLET**
Née le 22 juillet 1982 à RENNES (35)
De nationalité française
Demeurant 49 Bis Avenue de la Forêt – 35340 LIFFRÉ
Mariée sous le régime de la séparation de biens en vertu d'un contrat de mariage signé le 4 août 2014 à Liffré auprès de Me TEXIER Notaire à Liffré (35340), préalable à son union célébrée à la mairie de BETTON le 23 août 2014 avec Monsieur Jérôme LEPAGE,

ONT ÉTABLI AINSI QU'IL SUIT LES STATUTS DE LA SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE QU'ILS ONT DÉCIDÉ DE CONSTITUER :

<p>TITRE - I</p> <p>FORME - OBJET - DÉNOMINATION SOCIALE - OBJET - SIÈGE - DURÉE</p> <p>EXERCICE SOCIAL</p>
--

Article 1 - FORME DE LA SOCIÉTÉ

La société est constituée sous forme de Société par Actions Simplifiée.

La société est soumise aux dispositions des articles L 227-1 à L 227-20 du Code de commerce, relatives aux sociétés par actions simplifiées, ainsi qu'aux présents statuts et à tous textes légaux et réglementaires qui lui sont applicables ou qui lui seraient applicables ultérieurement.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Article 2 - OBJET DE LA SOCIÉTÉ

La société a pour objet, directement ou indirectement, en France et à l'étranger :

- la prise de participations dans toutes entités juridiques et dans toutes sociétés, en vue de la détention, en tant que holding financière, de leur contrôle ou d'une simple participation minoritaire, et ce par tous moyens, notamment par achat, apport, souscription d'actions, parts sociales et généralement tous biens mobiliers et valeurs mobilières, ou par apport partiel d'actif, fusion ou autre ;



- la gestion et la cession de ces participations et, le cas échéant, l'animation des filiales par leur contrôle effectif et par la participation à la définition et à la conduite de leur politique, à la détermination des objectifs à moyen et long terme ;
- toutes opérations et prestations se rapportant à cette activité et notamment la fourniture de tous services en matière informatique, comptable, financière, sociale, de contrôle de gestion, commerciale, administrative, ... ;
- et plus généralement, toutes opérations financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à l'objet précité ou pouvant en favoriser l'extension ou le développement.

Article 3 - DÉNOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale : « **H2LI** »

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination devra toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S.", de l'énonciation du capital social, du lieu du siège social et du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 49 Bis Avenue de la Forêt – 35340 LIFFRÉ

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision collective des associés ou de l'associée unique.

Article 5 - DURÉE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Les décisions de prorogation de la durée de la société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

Article 6 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée de douze mois qui commence le 1^{er} avril de chaque année et se termine le 31 mars de l'année suivante.

Exceptionnellement, le premier exercice social aura une durée correspondant au temps écoulé entre la constitution de la société et le 31 mars 2023. En outre, les actes accomplis pour le compte de la société pendant la période de constitution et repris par celle-ci seront rattachés à cet exercice.



TITRE - II
APPORTS - CAPITAL - ACTIONS

Article 7 – FORMATION DU CAPITAL – APPORTS A LA SOCIÉTÉ

Les apports effectués à la constitution de la Société consiste en des apports en numéraire et en nature réalisés par Monsieur Jérôme LEPAGE et Madame Ludivine COLLET, savoir :

7.1. Apports en numéraire

Madame Ludivine COLLET apporte à la Société une somme en numéraire de vingt-huit mille euros (28 000 €), rémunérée par l'attribution de deux mille huit cents (2 800) actions, libérées à hauteur de la moitié de leur valeur nominale, soit à hauteur de quatorze mille euros (14 000 €) ;

Madame Ludivine COLLET est mariée sous le régime de la séparation de biens. En conséquence, les actions de la Société attribuées en contrepartie de son apport, effectué au moyen de fonds lui appartenant exclusivement, lui appartiennent en totalité, à l'exclusion de toute indivision.

La somme de quatorze mille euros (14 000 €) a été déposée sur un compte spécial ouvert au nom de la Société en formation, ainsi qu'en atteste le certificat de dépôt annexé aux présents statuts (**Annexe 1**).

Le retrait de cette somme ne pourra être effectué par le Président de la Société que sur présentation de l'extrait attestant de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés de Rennes.

7.2. Apports en nature

7.2.1. Désignation

Monsieur Jérôme LEPAGE apporte à la Société la pleine et entière propriété des cinq cents (500) parts sociales, numérotées de 1 à 500, qu'il détient au capital de la Société « **EDIFY HABITAT** », société à responsabilité limitée à associé unique au capital de 5 000 euros, dont le siège social est situé au 49 Bis Avenue de la Forêt – 35340 LIFFRÉ, immatriculée au RCS de RENNES sous le numéro 849 276 555.

Monsieur Jérôme LEPAGE déclare être seul, pleinement et valablement propriétaire desdites parts sociales et que ces dernières ne sont grevées d'aucune charge d'aucune sorte, d'aucune sûreté telle qu'un nantissement ou gage et qu'elles ne font l'objet d'aucune condition particulière ou limitation quant à leur transmissibilité.

7.2.2. Evaluation

La valeur totale des titres ainsi apportés s'élève à vingt-huit mille euros (28 000 €), soit cinquante-six euros (56 €) par part sociale.

L'évaluation des apports en nature a été faite au vu du rapport de la société « AEXPERT AUDIT », Société de commissariat aux comptes inscrite auprès de la Cour d'Appel de Rennes sise à RENNES (35) dont le siège social est situé 1A allée Ermengarde d'Anjou – ZAC Atalante Champeaux et immatriculée au R.C.S. de RENNES sous le numéro 530 090 380, représentée par Madame Laure BEAUMANOIR, établi le 2 mars 2022, ci-annexé (**Annexe 2**), ladite société de commissariat aux comptes ayant été désignée par décision des fondateurs en date du 25 février 2022.



7.2.3. Propriété – Jouissance

La Société sera propriétaire des titres ainsi apportés et en aura la jouissance à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

La Société aura droit à toute distribution de bénéfices et de réserves qui seront mis en distribution sur les titres apportés à compter de cette date.

Le transfert de propriété et de jouissance des titres de la Société EDIFY HABITAT sera formalisé par la signature par Monsieur Jérôme LEPAGE qui s'y engage, des présents statuts constatant l'apport dont un original sera déposé au siège social de la Société EDIFY HABITAT contre remise par son Gérant d'une attestation de dépôt.

7.2.4. Rémunération des apports en nature

En rémunération de l'apport en nature susvisé évalué à un montant de vingt-huit mille euros (28 000 €), il est créé deux mille huit cents (2 800) actions de dix (10) euros de valeur nominale chacune, attribuées en intégralité à Monsieur Jérôme LEPAGE.

7.2.5. Régime fiscal

La plus-value réalisée par Monsieur Jérôme LEPAGE dans le cadre du présent apport bénéficie du report d'imposition prévu à l'article 150-0 B ter du Code Général des Impôts.

7.3. Récapitulation des apports

Les apports effectués à la constitution de la Société s'élèvent globalement à la somme de cinquante-six mille euros (56 000 €).

Article 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de cinquante-six mille euros (56 000 €).

Il est divisé en cinq mille six cents (5 600) actions de dix euros (10 €) de valeur nominale, toutes de même catégorie, intégralement souscrites et partiellement libérées à hauteur de quarante-deux mille euros (42 000 €).

Le solde devra être libéré, en une ou plusieurs fois, sur appel de fonds du Président, dans un délai maximal de cinq (5) ans à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 9 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

9.1 - Le capital social peut être réduit ou augmenté dans les conditions prévues par la Loi, par décision collective des associés.

9.2 - Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la Loi, l'augmentation ou la réduction du capital et de procéder à la modification corrélative des statuts.

9.3 - En cas d'augmentation du capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire pour réaliser une augmentation de capital. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la Loi.



9.4 – En cas de pluralité d'associés, toute personne n'ayant pas la qualité d'associé ne peut entrer dans la société, à l'occasion d'une augmentation de capital, sans être préalablement agréée dans les conditions visées à l'article 12.3 des présents statuts. L'attributaire des actions nouvelles doit dans ce cas solliciter son agrément au moment de la souscription.

9.5 – Le capital social est augmenté soit par l'émission d'actions nouvelles, soit par majoration du montant nominal des actions existantes.

Les actions nouvelles sont libérées soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, soit par apport en nature, soit par conversion d'obligations.

L'augmentation de capital par majoration du montant nominal des actions n'est décidée qu'avec le consentement unanime des associés à moins qu'elle ne soit réalisée par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission.

9.6 – En cas d'augmentation de capital, les actions d'apports en nature doivent être intégralement libérées ; les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, du quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Cette libération peut avoir lieu par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, sur appel du président, dans le délai de cinq (5) ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

A défaut par les associés d'effectuer les versements exigibles à leur échéance, ils sont passibles, sans qu'il soit besoin de mise en demeure, d'un intérêt de retard fixé par le Président en fonction des taux couramment pratiqués sur le marché, à compter du jour de l'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la Loi.

Article 10 - FORME ET INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS

10.1 - Les actions doivent obligatoirement revêtir la forme nominative.

Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la Loi. A la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

10.2 - Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ou après la réalisation définitive de l'augmentation de capital si elles résultent d'une augmentation de capital.

10.3 - Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés pour les décisions collectives par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix du mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

10.4 - En cas de démembrement de propriété d'une action, le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfiques où il est réservé à l'usufruitier et sauf convention contraire entre l'usufruitier le nu-propiétaire.



Quel que soit le titulaire du droit de vote, le nu-proprétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives et doivent être convoqués aux assemblées générales, dans les mêmes formes et délais que les autres associés.

Article 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation pour toute consultation des associés, dans les conditions légales, réglementaires et statutaire, ainsi que d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir, à tout moment, communication de certains documents sociaux dans les conditions prévues par la Loi et les statuts.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les associés qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

Les associés ne sont tenus du passif social et ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports. Au-delà, tout appel de fonds est interdit.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions collectives des associés.

TITRE – III

TRANSMISSION DES ACTIONS

Article 12 - TRANSMISSION DES ACTIONS

12.1 – Définitions préalables

Le terme "**Actions**" désigne toute action ou valeur mobilière de quelque nature que ce soit ou encore tout droit de souscription attaché auxdites actions et valeurs mobilières, émise par la Société, représentative à quelque moment que ce soit d'une quotité du capital social et/ou des droits de vote ou donnant droit de manière immédiate ou différée, notamment par voie de conversion, d'échange, de remboursement, d'exercice d'un bon à la souscription ou à l'échange d'un titre représentatif d'une quotité du capital social et/ou des droits de vote aux assemblées.

Le terme "**Transmission**" désigne tout transfert de propriété ou de jouissance, à titre gratuit ou onéreux, à quelque titre que ce soit et sous quelque forme qu'il intervienne, y compris, notamment, par cession, échange, apport, fusion, scission, transmission universelle de patrimoine, échange, distribution en nature, vente à réméré, prêt de titres, transferts en fiducie ou en trust (ou autres opérations semblables), adjudication publique volontaire ou forcée et donation, pour cause de décès ou de liquidation de régime matrimonial, au profit de tiers et au profit d'associés, de conjoints, ascendants et descendants. Par Transmission, il convient également d'entendre la transmission de l'usufruit ou de la nue-proprété ou autre



démembrement ainsi que de droits préférentiels de souscription. Le verbe "**Transmettre**" s'entend de la même manière.

12.2 - Forme

Les Transmissions d'Actions ne peuvent s'opérer que par un virement de compte à compte, effectué sur présentation d'un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire, ou de toute autre pièce justificative du transfert. L'ordre de mouvement ou la pièce justificative du transfert doit préciser la catégorie des actions transférées.

12.3 – Transmissions d'Actions

Toutes les Transmissions d'Actions s'opèrent librement dès lors que la société ne comprend qu'un seul associé.

Les Transmissions d'Actions entre associés sont libres si la société comporte au plus deux associés.

Dans les autres cas, les Transmissions d'Actions sont soumises à l'agrément préalable de la collectivité des associés, dans les conditions et modalités suivantes :

- L'associé Transmettant ses Actions doit notifier la Transmission projetée à la société, par lettre recommandée avec accusé de réception ou lettre remise en main propre contre décharge, en indiquant l'identité complète du bénéficiaire de la Transmission proposée, le nombre d'Actions dont la Transmission est envisagée, la forme de la Transmission retenue, ainsi que la valeur retenue et les charges et conditions de la Transmission envisagée ;
- Le Président et/ou les Directeurs Généraux disposeront d'un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la réception de cette notification pour organiser la consultation de la collectivité des associés, conformément aux dispositions des présents statuts, et de quinze (15) jours à compter de ladite consultation pour notifier, par lettre recommandée avec accusé de réception ou lettre remise en main propre contre décharge, à l'associé Transmettant ses Actions, la décision de la collectivité des associés. Le défaut de réponse dans ce délai de soixante (60) jours équivaut à une notification d'agrément. Le refus d'agrément n'a pas à être motivé et ne peut donner lieu à réclamation ;
- En cas d'agrément, l'associé Transmettant ses Actions dispose d'un délai de deux (2) mois suivant la notification de l'agrément ou son obtention tacite pour réaliser la Transmission projetée. L'opération devra être réalisée dans des conditions strictement identiques à celles mentionnées dans la demande d'agrément ;
- En cas de refus d'agrément, l'associé Transmettant ses Actions dispose d'un délai de huit (8) jours à compter de la notification de ce refus pour faire connaître au Président ou à un Directeur Général, par lettre recommandée avec accusé de réception ou lettre remise en main propre contre décharge, qu'il renonce à son projet ;
- A défaut de renonciation expresse et dans les six (6) mois suivant la notification du refus d'agrément, les autres associés seront tenus de faire acheter les Actions dont la Transmission était envisagée par toute personne de leur choix, y compris le Président, un Directeur Général, un associé, un tiers de leur choix ou la société, en vue d'une réduction de son capital ;
- Le prix de cession des Actions est fixé d'un commun accord entre les parties. En cas de désaccord, le prix de cession est déterminé dans les conditions fixées par l'article 1843-4 du Code civil.

L'expert devra rendre sa décision dans le délai de trois (3) mois suivant sa désignation.

Le prix sera payable comptant.

12.4 - Nullité

Toute transmission d'actions effectuée en violation du présent article 12 serait nulle.



TITRE - IV
ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ
COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 13 – REPRÉSENTATION, ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ

13.1 - Président

13.1.1 - La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non associé.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci est représentée par son représentant légal.

Le Président est désigné pour une durée déterminée ou non par l'associé unique ou par décision collective des associés qui fixe son éventuelle rémunération.

Le Président est remboursé de ses frais de mission et de représentation sur justificatifs.

13.1.2 - Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision sous réserve d'un préavis raisonnable.

La révocation du Président ne peut intervenir que sur juste(s) motif(s), sur décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

La décision de révocation du Président ne peut intervenir que sous réserve du respect de la procédure suivante :

- notification au Président quinze (15) jours avant la date prévue pour l'assemblée générale devant statuer sur la révocation, de la révocation envisagée et de la date de l'assemblée générale devant statuer sur la révocation ;
- possibilité pour le Président de présenter ses observations et de faire valoir ses arguments, soit par lui-même, soit assisté d'un conseil lors de l'assemblée générale devant statuer sur la révocation.

La décision de révocation, qui peut être prise tant en présence qu'en l'absence du dirigeant concerné, prend effet à compter de son prononcé.

La décision de révocation lui est notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lettre remise en main propre contre récépissé.

Le Président est en outre révocable judiciairement par les tribunaux pour une cause légitime à la demande de tout associé dans les mêmes conditions que celles fixées à l'article L 223-25 du Code de commerce.

13.1.3 - Le Président dispose de tous pouvoirs de représentation et de direction de la société. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la société dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tous tiers, pour un ou plusieurs objets déterminés.

13.2 - Directeur Général

13.2.1 - Un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques ou morales, associés ou non, peuvent être nommés par la collectivité des associés.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci est représentée par son représentant légal.

Le Directeur Général est désigné pour une durée déterminée ou non par l'associé unique ou par décision collective des associés qui fixe son éventuelle rémunération.

Le Directeur Général est remboursé de ses frais de mission et de représentation sur justificatifs.

13.2.2 - Le Directeur Général peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision sous réserve d'un préavis raisonnable.

La révocation du Directeur Général, qui n'a pas à être motivée, intervient sur décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

La décision de révocation du Directeur Général ne peut intervenir que sous réserve du respect de la procédure suivante :

- notification au Directeur Général, quinze (15) jours avant la date prévue pour l'assemblée générale devant statuer sur la révocation, de la révocation envisagée et de la date de l'assemblée générale devant statuer sur la révocation ;
- possibilité pour le Directeur Général de présenter ses observations et de faire valoir ses arguments, soit par lui-même, soit assisté d'un conseil lors de l'assemblée générale devant statuer sur la révocation.

La décision de révocation, qui peut être prise tant en présence qu'en l'absence du dirigeant concerné, prend effet à compter de son prononcé.

La décision de révocation lui est notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lettre remise en main propre contre récépissé.

Le Directeur Général est en outre révocable judiciairement par les tribunaux pour une cause légitime à la demande de tout associé dans les mêmes conditions que celles fixées à l'article L 223-25 du Code de commerce.

Sauf décision contraire de la collectivité des associés et si la société ne comprend qu'un Directeur Général, en cas de cessation du mandat du Président, le Directeur Général devient automatiquement Président, pour une durée indéterminée, dès la fin du mandat du Président.

13.2.3 - Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs et des mêmes limites que le Président.

A titre de règle interne à la société, le Président pourra s'opposer à un acte d'un Directeur Général. De la même manière, un Directeur Général pourra s'opposer à un acte d'un autre Directeur Général. Cette opposition pourra être faite par tous moyens.

En cas d'opposition d'un dirigeant, le Directeur Général ne pourra réaliser l'acte, sauf s'il obtient l'accord de la collectivité des associés.



Article 14 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS

14.1 - A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président et aux Directeurs Généraux de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des personnes ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

Toutefois, cette interdiction n'est pas applicable lorsque le dirigeant concerné est une personne morale.

14.2 - Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la société et une des personnes visées à l'article L 227-10 alinéa 1 du Code de commerce doit être portée à la connaissance du Commissaire aux comptes ou du Président, selon que la société a ou non un Commissaire aux comptes, dans un délai permettant à ceux-ci d'établir le rapport prescrit audit article.

Le Commissaire aux comptes ou, selon le cas, le Président, présente aux associés ledit rapport sur lequel les associés statuent lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Dans le cas où la société ne comprendrait qu'un seul associé, il sera fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son dirigeant, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.

Les présentes dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Article 15 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et, le cas échéant au regard des dispositions de l'article L 823-1 du Code de commerce, un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et/ou d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital. Sont également tenues de désigner un commissaire aux comptes, pour un mandat de trois exercices, les sociétés dont un ou plusieurs associés représentant au moins le tiers du capital en font la demande motivée auprès de la société.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les assemblées générales dans les mêmes conditions que les associés.



TITRE - V
DÉCISIONS COLLECTIVES

Préambule

Dans le cas où la Société ne comprend qu'un associé désigné "associé unique", celui-ci exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les présents statuts à la collectivité des associés.

Article 16 - COMPÉTENCE

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes, qui sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires selon leur nature.

Constituent des décisions ordinaires :

- nomination du Président, fixation de sa rémunération,
- nomination du ou des Directeurs Généraux, fixation de leur rémunération,
- nomination et renouvellement des Commissaires aux comptes,
- approbation des comptes annuels et affectation du résultat,
- approbation des conventions visées à l'Article 14,
- nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation.

Constituent des décisions extraordinaires :

- révocation du Président,
- révocation d'un Directeur Général,
- agrément des Transmissions d'Actions,
- modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction,
- fusion, scission, apport partiel d'actifs,
- prorogation, transformation de la Société en une société d'une autre forme,
- dissolution de la Société,
- toute autre modification des statuts.

Article 17 - RÈGLES DE MAJORITÉ

17.1 - Chaque associé dispose d'un nombre de voix équivalent au nombre d'actions qu'il détient.

Les décisions collectives ne peuvent être valablement adoptées, en cas d'assemblée générale, que si les associés présents ou représentés à ladite assemblée possèdent au moins la moitié des actions disposant du droit de vote.

A défaut d'avoir atteint ce quorum, une deuxième assemblée doit être convoquée dans le mois de la première assemblée, au cours de laquelle aucun quorum n'est requis.

Les décisions collectives ordinaires sont prises à la majorité simple des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Les décisions collectives extraordinaires sont prises à la majorité des deux tiers des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.



17.2 - Par exception, les modifications statutaires portant sur les questions suivantes sont prises à l'unanimité des associés :

- inaliénabilité temporaire des actions,
- agrément en cas de Transmission d'actions,
- possibilité d'exclure un associé,
- règles particulières en cas de changement du contrôle d'une société associée.

De même, le présent article 17.2 des statuts ne pourra être modifié qu'à l'unanimité des associés.

Aucune décision entraînant une augmentation des engagements d'un associé ne peut être prise sans l'accord de celui-ci.

Article 18 - MODALITÉS DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président. Tout associé peut aussi demander au Président d'organiser une décision collective.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou encore d'un acte signé par l'ensemble des associés au choix du Président ou de l'associé demandeur.

Pendant la période de liquidation de la société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance, dans les conditions prévues par la Loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Article 19 - ASSEMBLÉES

Les associés se réunissent en assemblée, sur convocation du Président ou par un ou plusieurs associés représentant au moins 10 % du capital social, au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation. Si, pour quelque cause que ce soit, la société se trouve dépourvue de Président ou si le Président est en invalidité totale et permanente de travail, au sens des dispositions des 2° et 3° de l'article L 341-4 du Code de la sécurité sociale, en incapacité physique totale, ou sous un régime de protection des majeurs, visé aux articles 415 et suivants du Code civil, tout associé ou le Commissaire aux comptes peut convoquer une assemblée générale à seule fin de procéder à la révocation du Président et, dans tous les cas, à la nomination d'un nouveau Président.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite huit (8) jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai, y compris par voie de visioconférence, conférence téléphonique ou autre moyen de télécommunication, si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par mail.

Si l'auteur de la convocation le prévoit, les associés pourront participer aux assemblées, quel que soit l'ordre du jour, en utilisant tous moyens de télécommunication (visioconférence, conférence téléphonique ou autre) permettant l'identification des associés participant à l'assemblée à distance, le moyen de télécommunication

utilisé devant transmettre au moins la voix des participants. Ces associés peuvent ainsi participer aux débats et voter en séance et sont réputés présents à l'assemblée pour le calcul du quorum et de la majorité. Les autres personnes ayant le droit d'assister aux séances des assemblées pourront alors y assister par les mêmes moyens.

Les associés peuvent également voter par correspondance. Les associés souhaitant voter par correspondance devront demander à la Société de leur adresser un formulaire qu'elle aura établi à ce titre. L'auteur de la convocation pourra choisir d'adresser ce formulaire avec la convocation. Pour être valable, le formulaire de vote par correspondance devra être reçu au siège social, par tout moyen de communication écrite, au plus tard le jour de l'assemblée générale, préalablement à l'ouverture de la séance.

Le Président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article 20 ci-après.

Article 20 - PROCÈS-VERBAUX DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans les procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'assemblée. Ils peuvent être signés au moyen d'une signature électronique, quelle qu'elle soit, respectant les exigences prévues par le règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de séance, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et, pour chaque résolution, le sens du vote de chaque associé.

En cas de vote par correspondance, les formulaires de vote des associés ayant voté par correspondance sont annexés au procès-verbal.

Il doit être tenu une feuille de présence des associés à chaque réunion. Lorsqu'un ou plusieurs associés participent à la réunion par un moyen de télécommunication, la feuille de présence précise le moyen de communication utilisé par chacun des associés concernés. La feuille de présence peut être signée au moyen d'une signature électronique dans les conditions prévues au premier alinéa.

En cas de décision collective résultant d'un acte signé des associés, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus. Il peut être signé au moyen d'une signature électronique dans les conditions prévues au premier alinéa.

Article 21 - INFORMATION PRÉALABLE DES ASSOCIÉS

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la Loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être mis à la disposition des associés au siège social préalablement à la date fixée pour l'assemblée ou pour la signature de l'acte valant décision collective.



S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication des comptes annuels, du rapport du Président ou du Commissaire aux comptes sur les conventions entre la société et ses dirigeants, du rapport général du Commissaire aux comptes s'il a été désigné et, le cas échéant au-regard des dispositions de l'article 22 ci-après, du rapport de gestion établi par le Président.

Les associés peuvent à toute époque, sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la société, consulter au siège social et, le cas échéant, prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés, des rapports de gestion et des rapports des Commissaires aux comptes.

TITRE - VI

DISPOSITIONS D'ORDRE COMPTABLE

Article 22 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la Loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société est mentionné à la suite du bilan.

Le Président devra, lorsque cela est obligatoire au-regard des dispositions de l'article L 232-1 du Code de commerce, établir un rapport de gestion comprenant l'ensemble des informations visées par la Loi. Dans l'hypothèse où la société serait dispensée de l'établissement du rapport de gestion, il pourra quand même décider d'établir un rapport sur l'activité de la Société dont le contenu sera libre.

Dans le délai de six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice, le Président soumet à l'approbation de la collectivité des associés les comptes annuels ainsi que, le cas échéant, le rapport de gestion, les rapports du ou des commissaires aux comptes sur les comptes annuels et les conventions visées à l'article 14 ci-dessus.

Article 23 - FIXATION, AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la Loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la Loi, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice. La collectivité des associés peut, en outre, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la Loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à apurement.

Article 24 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la Loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes constatées si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

TITRE - VII

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 25 – REPRÉSENTATION SOCIALE

25.1 - Les représentants du personnel exercent auprès du Président les droits qui leur sont attribués par la Loi.

25.2 - La possibilité offerte par la Loi aux représentants du personnel d'assister aux assemblées générales et/ou d'y être entendu, ne trouvera à s'exercer qu'à l'occasion de consultations des associés faites par voie d'assemblées physiquement réunies.

En outre, dans les cas et conditions fixés par la loi, les représentants du personnel pourront demander l'inscription des projets de résolutions à l'ordre du jour. Les demandes d'inscription des projets de résolutions devront être adressées au siège social, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de huit jours au moins avant la date de l'assemblée générale. Le Président accuse réception desdits projets, dans les mêmes formes, dans les cinq jours de leur réception.



Article 26 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la Loi, il y aura dissolution de la société à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision collective des associés qui nomme alors un ou plusieurs liquidateurs.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

Article 27 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre la société et ses associés, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet ou à raison des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents.

TITRE - VIII**CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ****Article 28 - NOMINATION DU PREMIER PRÉSIDENT**

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts, sans limitation de durée, est :

- **Monsieur Jérôme LEPAGE**
Demeurant 49 Bis Avenue de la Forêt – 35340 LIFFRÉ.

Monsieur Jérôme LEPAGE bénéficiera des pouvoirs conférés au Président de la société par la Loi et les présents statuts.

Article 29 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la Société lorsqu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Article 30 - PUBLICITÉ

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales de publicité.



Article 31 - REPRISE DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

Préalablement à la signature des statuts, les associés soussignés ont établi, conformément à l'article R 210-6 du Code de commerce, l'état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation avec l'indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résultera pour la Société.

Cet état est annexé aux présents statuts (**Annexe 3**) et la signature de ces derniers emportera reprise des engagements par la société « H2LI » lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Article 32- JOUISSANCE DE LA PERSONNALITÉ MORALE – REPRISE DES ENGAGEMENTS

La société « H2LI » ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

En attendant l'accomplissement des formalités d'immatriculation de la société « H2LI » au registre du commerce et des sociétés, les associés soussignés donnent expressément mandat à Monsieur Jérôme LEPAGE à l'effet :

- d'effectuer et de prendre, pour le compte de la société « H2LI » tous les actes et engagements relatifs à la réalisation de son objet social et entrant dans les pouvoirs du Président de la société « H2LI » tels qu'ils sont fixés par la Loi et par les présents statuts ;
- de procéder à toutes les formalités nécessaires pour obtenir l'immatriculation de la société « H2LI » au registre du commerce et des sociétés et régler les différents frais, droits d'enregistrement et honoraires afférents à la constitution de la société « H2LI » et à l'organisation de son activité.

Conformément aux dispositions de l'article L 210-6 du Code de commerce et de l'article R 210-6 du Code de commerce, l'immatriculation de la société « H2LI » au registre du commerce et des sociétés emportera par elle-même reprise de tous ces actes et engagements par la société « H2LI » qui sera réputée les avoir pris et souscrits dès l'origine.


* * *

* *

Fait en un exemplaire signé par voie électronique, les signataires ayant consenti à l'utilisation de ce procédé et reconnu comme totalement valable ledit procédé de signature¹.

Monsieur Jérôme LEPAGE

03/03/2022

DocuSigned by:

855616724A4B481...

Madame Ludivine COLLET

03/03/2022

DocuSigned by:

C82F5670E8714C9...

¹ Les signataires reconnaissent que le procédé technique de signature électronique mis en œuvre permet de garantir et constituer la preuve de (i) l'identification du signataire du document, (ii) la préservation de l'intégrité de son contenu, (iii) la préservation de la confidentialité des données et contenus, (iv) l'horodatage des envois et de la réception. Les signataires renoncent expressément à contester la recevabilité, la validité et la force probante de la signature électronique du présent document.

Les signataires conviennent que l'acte signé ce jour (i) constituera l'original dudit acte (ii) constituera une preuve par écrit, au sens des articles 1364 et suivants du Code civil, pouvant lui être valablement opposée (iii) sera susceptible d'être produit en justice en cas de litige.

Les signataires reconnaissent enfin que le présent document signé par voie électronique sera le cas échéant admis comme original devant les tribunaux et fera la preuve des contenus qu'il contient, preuve recevable, valable et opposable, de la même manière, dans les mêmes conditions et avec la même force probante qu'un document qui revêt une signature manuscrite, conformément aux articles 1356, 1366 à 1368 du Code civil.

H2LI

Société par actions simplifiée au capital de 56 000 euros
Siège social : 49 Bis Avenue de la Forêt – 35340 LIFFRÉ
R.C.S. RENNES en cours d'immatriculation

**LISTE DES ASSOCIÉS SOUSCRIPTEURS DES ACTIONS
ET ÉTAT DES VERSEMENTS**

ASSOCIÉS	ACTIONS SOUSCRITES	MONTANT DES APPORTS		MONTANT LIBÉRÉ A LA SOUSCRIPTION
		Numéraire	Nature	
Monsieur Jérôme LEPAGE	2 800		500 parts sociales de la société « EDIFY HABITAT » soit 28 000 €	28 000 €
Madame Ludivine COLLET	2 800	28 000 €		14 000 €
TOTAL	5 600	28 000 €	28 000 €	42 000 €


Le présent état est certifié exact et véritable par Monsieur Jérôme LEPAGE, Président.

* * *
* *

Fait en un exemplaire signé par voie électronique, le signataire ayant consenti à l'utilisation de ce procédé et reconnu comme totalement valable ledit procédé de signature¹.

Monsieur Jérôme LEPAGE

03/03/2022

DocuSigned by:

855616724A4B481...

¹ Le signataire reconnaît que le procédé technique de signature électronique mis en œuvre permet de garantir et constituer la preuve de (i) l'identification du signataire du document, (ii) la préservation de l'intégrité de son contenu, (iii) la préservation de la confidentialité des données et contenus, (iv) l'horodatage des envois et de la réception. Le signataire renonce expressément à contester la recevabilité, la validité et la force probante de la signature électronique du présent document.

Le signataire convient que l'acte signé ce jour (i) constituera l'original dudit acte (ii) constituera une preuve par écrit, au sens des articles 1364 et suivants du Code civil, pouvant lui être valablement opposée (iii) sera susceptible d'être produit en justice en cas de litige.

Le signataire reconnaît enfin que le présent document signé par voie électronique sera le cas échéant admis comme original devant les tribunaux et fera la preuve des contenus qu'il contient, preuve recevable, valable et opposable, de la même manière, dans les mêmes conditions et avec la même force probante qu'un document qui revêt une signature manuscrite, conformément aux articles 1356, 1366 à 1368 du Code civil.

SOCIETE EN FORMATION - CERTIFICAT DE DEPOT DELIVRE PAR LE BANQUIER

CAISSE DE CREDIT MUTUEL DE LIFFRE
 2 RUE DE RENNES
 35340 LIFFRE
 RCS : 777697509 RENNES

L'Agence certifie détenir à ce jour et avoir reçu en dépôt de Madame LEPAGE LUDIVINE pour le compte de la Société H2LI, en cours de constitution les sommes suivantes au nom des souscripteurs mentionnés ci-dessous :

Nom, prénom, domicile des souscripteurs	Montant des versements (EUR)
LEPAGE LUDIVINE 49 Bis avenue de la Forêt 35340 Liffre	14000
TOTAL :	14000

Ces sommes représentatives du capital de la société resteront indisponibles jusqu'à son immatriculation au Registre du Commerce.

Fait à LIFFRE, le 1 mars 2022

Le représentant de l'Agence,





📍 1A, Allée Ermengarde d'Anjou
35 000 RENNES
☎ 02 23 25 03 00
✉ contact@kaliame.fr
🌐 www.aexpertaudit.fr

H2LI

Société par Actions Simplifiée
En cours de formation
49 Bis Avenue de la Forêt
35 340 LIFFRE

APPORT EN NATURE DE TITRES DE L'EURL EDIFY HABITAT A LA SAS H2LI

Rapport du Commissaire aux apports sur la valeur de l'apport

Aux associés de la société H2LI,

En exécution de la mission, qui nous a été confiée par décision de l'unanimité des associés unique de la société H2LI en date du 25 février 2022, concernant l'apport en nature devant être effectué par Monsieur Jérôme LEPAGE nous avons établi le présent rapport sur la valeur de l'apport prévu à l'article L. 223-9 du code de commerce.

L'apport envisagé est décrit dans le projet de statuts qui nous a été communiqué le 28 février 2022. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée (le cas échéant, et d'apprécier les avantages particuliers stipulés).

À cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des parts sociales à émettre par la société bénéficiaire de l'apport.





📍 1A, Allée Ermengarde d'Anjou
35 000 RENNES
☎ 02 23 25 03 00
✉ contact@kaliame.fr
🌐 www.aexpertaudit.fr

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Nous vous prions de trouver, ci-après, nos constatations et conclusion présentées dans l'ordre suivant :

1. Présentation de l'opération et description des apports
2. Diligences accomplies et appréciation de la valeur des apports
3. Conclusion





📍 1A, Allée Ermengarde d'Anjou
35 000 RENNES
☎ 02 23 25 03 00
✉ contact@kaliame.fr
🌐 www.aexpertaudit.fr

1. PRÉSENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DE L'APPORT

1.1. Entités et personnes participant à l'opération

1.1.1. Personne physique apporteuse

Monsieur Jérôme LEPAGE, né le 21 septembre 1980 à COMBOURG (35), et demeurant à 35340 LIFFRÉ - 49 Bis Avenue de la Forêt, marié sous le régime de la séparation de avec Madame Ludivine COLLET

Souhaite apporter la totalité de ses parts sociales à la société H2LI.

1.1.2. Société dont les titres sont apportés

La société EDIFY HABITAT est une société à responsabilité limitée au capital de 5 000 euros, dont le siège social est situé à 35340 LIFFRÉ - 49 Bis Avenue de la Forêt, constituée le 20 mars 2019, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de RENNES sous le numéro 849 276 555.

Son capital, composé de 500 parts sociales toutes de même catégorie, intégralement libérées.

La société EDIFY HABITAT a une activité maîtrise d'œuvre, et plus généralement toutes opérations se rapportant à cette activité.

1.1.3. Société bénéficiaire des apports

La société H2LI, est une Société par Actions Simplifiée en cours de formation dont le siège social est situé à 35340 LIFFRÉ - 49 Bis Avenue de la Forêt.





📍 1A, Allée Ermengarde d'Anjou
35 000 RENNES
☎ 02 23 25 03 00
✉ contact@kaliame.fr
🌐 www.aexpertaudit.fr

La société H2LI est une société holding destinée à prendre des participations dans des sociétés.

1.2 Nature et objectifs de l'opération

Le présent apport de titres est envisagé dans le cadre d'une réorganisation juridique du patrimoine des associés de la société H2LI.

Monsieur Jérôme LEPAGE apporte la totalité des 500 parts sociales composant le capital de la société EDIFY HABITAT, détenues en pleine propriété, évaluées à un montant de 28 000 euros, soit 56 euros la part.

1.3 Rémunération des apports et rapport d'échange

Les modalités de réalisation de l'apport sont exposées dans le contrat d'apport en nature qui nous a été communiqué.

1.3.1 Rémunération de l'apport

En rémunération de l'apport des 500 parts sociales de la société EDIFY HABITAT évaluées à 28 000 euros (vingt-huit mille euros), il sera attribué à Monsieur Jérôme LEPAGE 2 800 actions de la société H2LI, de 10 euros de valeur nominale.

1.3.2 Rapport d'échange

La valeur de la société EDIFY HABITAT a été déterminée par une approche multicritères, combinant l'approche patrimoniale et l'approche de productivité.

Les 500 parts sociales composants le capital social ont été évaluées à 28 000 €.





📍 1A, Allée Ermengarde d'Anjou
35 000 RENNES
☎ 02 23 25 03 00
✉ contact@kaliame.fr
🌐 www.aexpertaudit.fr

En conséquence, il sera émis 2 800 actions nouvelles de 100 € de valeur nominale, pour rémunérer l'apport des 500 parts sociales évaluées à 28 000 euros.

2. DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DE L'APPORT

S'agissant des valeurs individuelles des apports en nature, nos diligences ont consisté à :

- Contrôler l'existence et la propriété des titres apportés
- Analyser la valorisation des apports effectués

2.1 Contrôle de l'existence et de la propriété des titres apportés de Monsieur Jérôme LEPAGE

Lors des contrôles que nous avons effectués, nous nous sommes assuré que Monsieur Jérôme LEPAGE est bien propriétaire de 500 parts sociales de la société EDIFY HABITAT, en pleine propriété.

Nous nous sommes assurés de la pleine propriété des titres en nous faisant confirmer l'absence de toute garantie ou nantissement s'y rapportant.

2.2 Analyse de la méthode de valorisation des titres de société apportés

2.2.1 Méthodologie retenue pour la valorisation des titres de la société EDIFY HABITAT

Afin d'apprécier la valeur de l'apport de titres, nous avons analysé les travaux réalisés relatifs à la valorisation de la société EDIFY HABITAT.

La valorisation de la société EDIFY HABITAT, a été déterminée par application d'une approche multicritères, combinant l'approche patrimoniale et l'approche de productivité.





📍 1A, Allée Ermengarde d'Anjou
35 000 RENNES
☎ 02 23 25 03 00
✉ contact@kaliame.fr
🌐 www.aexpertaudit.fr

Sur cette base, la société EDIFY HABITAT est valorisée à 28 000 euros, soit 56 euros par part sociale en pleine propriété.

De ce fait, les titres apportés, correspondant à 100% des titres composants le capital social, sont valorisés à un montant de 28 000 euros.

2.2.2 Commentaire sur l'évaluation des titres de la société EDIFY HABITAT

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires conformément à la doctrine professionnelle de la Compagnie des Commissaires aux Comptes applicables à cette mission.

En particulier :

- Nous nous sommes assurés que les comptes annuels de la société EDIFY HABITAT arrêtés au 31 mars 2021 ont été arrêtés conformément aux principes comptables français.
- Nous nous sommes assurés de la cohérence de la balance de la société EDIFY HABITAT arrêtée au 31 janvier 2022.
- Nous avons examiné la cohérence des différentes méthodes d'évaluation mise en œuvre, et projeté les résultats obtenus avec les chiffres communiqués au 31 janvier 2022.
- Nous avons examiné le projet de statuts de la société H2LI, et plus particulièrement les articles 7.2 relatifs à la description des apports en nature.
- Nous avons échangé avec les conseils de la société ainsi qu'avec les dirigeants sur l'activité économique de la société.





📍 1A, Allée Ermengarde d'Anjou
35 000 RENNES
☎ 02 23 25 03 00
✉ contact@kaliame.fr
🌐 www.aexpertaudit.fr

- Nous avons pris connaissance des principaux événements significatifs qui se sont produits depuis le 31 mars 2021. Nous avons notamment échangé sur les conséquences de la crise sanitaire actuelle, liée au Covid-19, sur l'activité de la société.
- Nous avons pris connaissance des documents juridiques et financiers mis à notre disposition concernant la vie sociale de la société EDIFY HABITAT.

Enfin, nous avons obtenu une lettre d'affirmation de la part de l'associé unique de la société EDIFY HABITAT nous confirmant l'absence, à la date du présent rapport, d'événement autre que la crise sanitaire pouvant grever la consistance des capitaux propres à la date d'émission de notre rapport.

4. CONCLUSION

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur globale des apports retenue s'élevant à 28 000 euros (vingt-huit mille euros) n'est pas surévaluée et, en conséquence, est au moins égal au montant de l'augmentation de capital social de la société bénéficiaire de l'apport en nature.

Fait à RENNES, le 2 mars 2022,

Pour **AEXPERT AUDIT**
Le Commissaire aux apports


Laure BEAUMANOIR



**ANNEXE 3 : ÉTAT DES ACTES ACCOMPLIS
POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION**

LES SOUSSIGNÉS

- **Monsieur Jérôme LEPAGE**
Né le 21 septembre 1980 à COMBOURG (35)
De nationalité française
Demeurant 49 Bis Avenue de la Forêt – 35340 LIFFRÉ
Marié sous le régime de la séparation de biens en vertu d'un contrat de mariage signé le 4 août 2014 à Liffré auprès de Me TEXIER Notaire à Liffré (35340), préalable à son union célébrée à la mairie de BETTON le 23 août 2014 avec Madame Ludivine COLLET,

- **Madame Ludivine COLLET**
Née le 22 juillet 1982 à RENNES (35)
De nationalité française
Demeurant 49 Bis Avenue de la Forêt – 35340 LIFFRÉ
Mariée sous le régime de la séparation de biens en vertu d'un contrat de mariage signé le 4 août 2014 à Liffré auprès de Me TEXIER Notaire à Liffré (35340), préalable à son union célébrée à la mairie de BETTON le 23 août 2014 avec Monsieur Jérôme LEPAGE,

Agissant en qualité de fondateurs de la société "H2LI", société par actions simplifiée au capital de 56 000 euros, dont le siège social est situé 49 Bis Avenue de la Forêt – 35340 LIFFRÉ, en cours de constitution et qui sera immatriculée au R.C.S. de RENNES,

DÉCLARENT avoir passé, pour le compte de ladite société, les actes et engagements détaillés dans l'état qui suit :

- NEANT

Conformément à l'article L 210-6 et à l'article R 210-5 du Code de Commerce, cet état est annexé aux statuts de la société " H2LI " dont la signature emportera reprise de cet acte au compte de la société au jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Fait en un exemplaire signé par voie électronique, les soussignés ayant consenti à l'utilisation de ce procédé et reconnu comme totalement valable ledit procédé de signature¹.

¹ Les signataires reconnaissent que le procédé technique de signature électronique mis en œuvre permet de garantir et constituer la preuve de (i) l'identification du signataire du document, (ii) la préservation de l'intégrité de son contenu, (iii) la préservation de la confidentialité des données et contenus, (iv) l'horodatage des envois et de la réception. Les signataires renoncent expressément à contester la recevabilité, la validité et la force probante de la signature électronique du présent document.

Les signataires conviennent que l'acte signé ce jour (i) constituera l'original dudit acte (ii) constituera une preuve par écrit, au sens des articles 1364 et suivants du Code civil, pouvant lui être valablement opposée (iii) sera susceptible d'être produit en justice en cas de litige.

Les signataires reconnaissent enfin que le présent document signé par voie électronique sera le cas échéant admis comme original devant les tribunaux et fera la preuve des contenus qu'il contient, preuve recevable, valable et opposable, de la même manière, dans les mêmes conditions et avec la même force probante qu'un document qui revêt une signature manuscrite, conformément aux articles 1356, 1366 à 1368 du Code civil.



Monsieur Jérôme LEPAGE

03/03/2022

DocuSigned by:
 LEPAGE Jérôme
855616724A4B481...

Madame Ludivine COLLET

03/03/2022

DocuSigned by:
 COLLET Ludivine
C82F5670E8714C9...